



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0012117/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026- 0012117/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques, porté par la société MANIA ENR, sur la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre (36), reçue complète le 19 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à couvrir un site de stockage de matériaux inertes et de stationnement d'engins de chantier appartenant à la commune,

d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2 MWc au lieu-dit « Le Chaillier » à Sainte-Sévère-sur-Indre (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 30° et 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur trois parcelles A 251, A 252 et A 253 d'une superficie totale de 16 160 m², aura une emprise au sol de 8 079 m² et sera constitué :

- de 3 996 modules photovoltaïques (Jinko 1.762x1.134m) d'une hauteur de 3 m au point bas et de 5 m au point haut sur une superficie de 7 984 m²,
- d'un poste de transformation combiné à un poste de livraison de 20 m²,
- et d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale (surface clôturée de 12 157 m²),

CONSIDERANT que le dossier ne fait pas mention des pistes de circulation sur le site ;

CONSIDERANT que le projet doit être raccordé directement sur une ligne moyenne tension HTA qui n'est pas connue et qu'aucun tracé prévisionnel n'est joint au dossier ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'impacts notamment sur la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de La Châtre Sainte-Sévère qui prévoit que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés y sont autorisés ; que les installations de production d'énergie renouvelables peuvent donc y être implantées ;

CONSIDERANT que l'emprise se situe dans le périmètre défini par le document cadre définissant les surfaces agricoles ou forestières ouvertes aux projets d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, mentionné au L. 111- 29 du code de l'urbanisme ; que l'emprise ne fait pas l'objet d'une valorisation agricole depuis plus de 20 ans ; qu'elle est fortement anthropisée avec un sol nu, compacté et des pistes ;

CONSIDERANT qu'elle se trouve en zone rurale, à plus de 250 m de toute habitation ; qu'elle est entourée de terrains agricoles cultivés au nord, d'une forêt (espace boisé classé) à l'ouest et au sud, d'une prairie au sud et d'un entrepôt industriel au nord-est et est bordée par la rue des gardes au nord,

CONSIDERANT qu'elle n'intercepte aucun zonage de protection de la biodiversité mais qu'elle se situe toutefois à moins de 20 mètres de la ZNIEFF II « Haut bassin versant de l'Indre » et à 700 m de la ZNIEFF I « Pelouses du pont tracat », à côté d'une réserve biologique zones humides et au sein de corridors diffus « landes acides, milieux prairiaux, forêts et zones humides » ; que les habitats naturels sur la zone sont dégradés mais qu'eu égard à la localisation du projet, sont recommandés :

- un suivi faune/flore/habitats (n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans),
- la réalisation d'une fauche tardive pour maintenir un couvert végétal haut pendant la période de reproduction et augmenter la disponibilité des ressources,
- l'assistance environnementale en phase chantier d'un écologue,
- des pierriers à créer pour les rapaces,
- des tas de bois morts à créer pour les chiroptères,
- des secteurs mellifères à créer pour les papillons ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune, que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel ; que les boisements au sud de l'emprise seront conservés, de même que les haies périphériques ;

CONSIDERANT que le projet ne mentionne pas en revanche la suppression d'arbres au centre de l'emprise ; qu'il appartiendra au porteur de projet d'en replanter de manière équivalente ;

CONSIDERANT que le site se situe au-dessus de la rivière Indre, sur la pente d'un plateau avec une forte pente de 13% en moyenne ; qu'il appartiendra au porteur de projet d'être vigilant quant à la gestion des eaux pluviales de ruissellement au vu de la pente et du risque d'érosion ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans la zone des 500 m autour du château de Sainte-Sévère, inscrit au titre des Monuments Historiques ; que l'analyse paysagère conclut à l'absence de visibilité du parc d'ombrières depuis le château ; qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer que les photomontages réalisés sont toujours pertinents pour les périodes hors feuilles ; que le projet sera toutefois visible depuis la rue des gardes au nord ;

CONSIDERANT que l'électricité produite sera intégralement injectée sur le réseau public et que l'installation sera intégralement démantelée à l'issue des 30 ans d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer de la conformité de l'agencement du parc prévu au regard du risque incendie avec le SDIS ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à permis de construire au titre de l'article R.421-11 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 13 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr